

Délibération n°2023/007

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE DE LA ROUVIERE**

SEANCE DU 6 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois et le six mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Patrick DE GONZAGA, Maire.

Présents : MM. Patrick de GONZAGA, Agnès FLAMME, Frédéric CALAME, Didier REBOUL, Aline BRUGUIERE, Florent FAUCHER, Martine DUMONT, Jérôme PHILIP, Christelle VILLETARD, Alexandra BON, Kévin TAULEIGNE, Joséphine COSTA, Loïc FLAMME, François CHASSANG,

Absent avec procuration : M. Sébastien GARCIA pour M. Agnès FLAMME,

Date de convocation et d'affichage : 1^{er} mars 2023

Secrétaire de séance : Mme Agnès FLAMME

OBJET DE LA DELIBERATION :

REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Abroge et remplace la délibération n°2021/048 du 9 novembre 2021

- Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,
- Vu** la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,
- Vu** la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020
- Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021
- Vu** la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 et suivants relatifs au Plan Local d'Urbanisme,
- Vu** les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,
- Vu** le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) Gardon-Amont approuvé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2008
- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019
- Vu** le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024
- Vu** la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040.
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 03 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Vu** la délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU.

Délibération n°2023/007

Vu la délibération n°2021/048 du 09 novembre 2021, ayant prescrit la révision du PLU, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU (Plan Local d'Urbanisme) actuellement opposable a été approuvé par délibérations du 3 mars 2014.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du 13 novembre 2018.

Le PLU doit être compatible avec les documents de rang supérieur, notamment avec le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard et le Programme Local de l'Habitat de Nîmes Métropole.

Une première délibération prescrivant la révision générale et définissant les modalités de la concertation avait été prise le 09 novembre 2021. La délibération prise doit être notifiée aux personnes publiques associées. Toutefois, à ce jour, les notifications n'ont pas été réalisées.

Afin d'éviter une fragilité juridique de la procédure de révision du plan local d'urbanisme, Monsieur Le Maire propose d'abroger cette délibération et de la remplacer par une nouvelle.

Monsieur le Maire expose ainsi que la révision générale du PLU est rendue nécessaire pour :

- **Maitriser le développement urbain** et l'accueil de population en adéquation avec les objectifs définis par les documents de rang supérieur, notamment le SCoT Sud Gard et le PLH de Nîmes Métropole ;
- **Conforter et adapter** l'offre de logement aux besoins de la population, notamment en confortant la réalisation de parcours résidentiel et en favorisant la mixité ;
- **Corréler** l'ensemble du projet à une nécessaire maîtrise de la consommation d'espaces et de l'artificialisation, fondement principal des nombreuses évolutions réglementaires intervenues depuis 10 ans ;
- **Permettre le maintien** des populations seniors, notamment à travers la réalisation de résidences adaptées ;
- **Prendre en compte** la gestion des risques, notamment le risque inondation ;
- **Conforter** les équipements existants et **redéfinir** plus généralement les besoins en équipements, notamment à travers le déplacement de la déchetterie et le développement d'un pôle médical ;
- **Travailler sur une amélioration** des déplacements, à travers les connexions douces avec les pôles structurants des communes limitrophes (Saint-Geniès de Malgoirès, zone d'activité de La Calmette) ;
- **Préserver** les espaces naturels, le patrimoine naturel et l'environnement de la commune, notamment en protégeant et les continuités écologiques ;
- **Préserver** la silhouette villageoise de la commune visible depuis les axes routiers ;
- **Intégrer une réflexion** autour d'un développement économique en lien avec les pôles d'activités existants ;
- **Mettre en valeur** le patrimoine bâti, historique et culturel de la commune ;
- **Porter une réflexion** autour de démarche en matière d'énergie renouvelable et de développement durable, notamment à travers les performances énergétiques du bâti ;
- **Intégrer une réflexion** autour de la revitalisation commerciale du centre-ville ;
- **Préserver** l'activité agricole sur le territoire communal ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par 14 voix pour et une voix contre (M. Didier REBOUL) :

Délibération n°2023/007

1 – d'abroger la délibération du 09 novembre 2021 ayant pour objet « Révision du plan local d'urbanisme (PLU) »

2 - de prescrire la révision générale du PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

3 - qu'en application de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :

- publication d'au moins quatre articles sur le site internet de la commune et dans la presse locale aux grandes étapes (lancement de procédure, diagnostic, PADD, arrêt) ;
- mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « Révision générale du PLU ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une au stade du PADD, et la seconde pour présenter les principes du zonage, du règlement et les OAP ;
- mise à disposition en mairie d'une exposition publique a minima à partir de la fin de la phase diagnostic (panneaux diagnostic, PADD et règlementaire)

4 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,

5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;

6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'Urbanisme ;

7 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

8 – de demander le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'Urbanisme.

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- à la Chambre de Métiers
- à la Chambre d'Agriculture ;
- à l'établissement public en charge de la gestion du SCoT Sud Gard.

La présente délibération est transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière, au Centre Régional de la Propriété Forestière et à l'Institut National des Appellations d'Origines (INAO).

Conformément aux articles L132-13 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande

Délibération n°2023/007

au cours de la révision du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- Les communes limitrophes ;
- les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière de l'élaboration du plan local d'urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département qui est Le Réveil du Midi.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire, Patrick DE GONZAGA

